

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet :

Dénomination du projet : RN 125 – Déviation de Saint-Béat

Bénéficiaire (s) : DREAL Occitanie

Lieu des opérations : Saint-Béat (31)

Espèces protégées concernées : tous les groupes d'espèces

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande d'avis du CSRPN porte sur une mesure de compensation inscrite à l'arrêté n°2012-13 du 19 juillet 2012 relatif à une DEP délivrée par le préfet de la région Midi-Pyrénées dans le cadre de la création de la déviation de Saint-Béat (31). Cette mesure notée MC9 figure à l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral et se donne pour objectifs : « Compenser l'emprise du chantier sur les habitats des espèces visées, en particulier sur la section hors tunnel, en restaurant/reconstituant localement des milieux bocager similaires ».

93 espèces de faune sont visées par cet arrêté, dont 2 espèces de faune aquatique, 1 insecte, 4 amphibiens, 7 reptiles, 3 mammifères, 22 chiroptères et 56 oiseaux.

Les secteurs bocagers identifiés sont répartis en 4 secteurs pour une surface totale d'environ 52,53 ha sur les communes de Saint-Béat-Lez, Boutx et Arlos. Les enjeux de ces milieux bocagers ont été identifiés par Biotope en 2018 pour compenser les impacts des travaux sur les milieux agricoles bocagers de la section sud Lez du chantier avec un ratio de 1/1.

Le dossier soumis au CSRPN est le projet de plan de gestion d'une partie de la zone prévue pour la compensation. Cette partie est un secteur bocager d'une superficie de 13,2 ha appelé « secteur du Lez ». Il a fait l'objet en 2021 d'un inventaire de la faune et des habitats ainsi que d'une cartographie des habitats. Une espèce végétale protégée, *Anacamptis fragrans*, a également été trouvée lors de ces inventaires.

Il serait utile de faire figurer dans le dossier :

- Une explication sur le périmètre de la MC09 présentée ici, la surface du site ne correspondant qu'à une compensation très partielle par rapport à l'engagement pris (une quarantaine d'hectares d'espaces bocagers restent à restaurer ou reconstituer); quelles sont les perspectives de complément ?
- une correspondance plus claire entre les enjeux restant identifiés sur le site impacté en termes d'espèces (après mise en place des mesures de réduction et évitement) et ceux inventoriés dans ce secteur de compensation, au regard de l'arrêté préfectoral. Cette remarque est valable à l'échelle du site mais également à l'échelle du projet et la justification est donnée dans le paragraphe ci après.

Ce plan de gestion correspond à la MC9 qui fait partie d'un ensemble de mesures intégrées dans le dossier de déviation du tronçon entre St Béat et Arlos. Une vision d'ensemble des effets attendus de l'ensemble des MC sur les incidences résiduelles de ce projet serait également utile pour pouvoir estimer l'équilibre entre perte et gain de biodiversité. La présentation des MC par étapes décalées dans le temps ne permet pas cette vision d'ensemble. Le tableau 3 (page 16, 17, 18) présente déjà une avancée dans ce sens mais le CSRPN recommande de le compléter au niveau des surfaces et des avancées des différentes MC. Par exemple pour les amphibiens, est-ce que les autres MC ont été mises en œuvre et quelles sont les surfaces impactées et proposées à la compensation ?

Avec le niveau d'information actuel, le rôle du CSRPN de veiller au respect des objectifs de la mise en œuvre de la séquence ERC est rendu difficile. La mission du CSRPN qui consiste à vérifier l'équivalence entre perte et gain de biodiversité nécessite de dimensionner l'ensemble des pertes de biodiversité engendrées par le projet et l'ensemble des gains apportés par toutes les mesures de compensation cumulées (après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction). Le CSRPN rappelle l'article III-5° de l'article L.122-1 du code de l'environnement sur la notion de projet :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047303065

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Il s'agit d'un site que le bureau d'études définit comme occupé par des milieux pastoraux globalement en déprise, avec des boisements de recolonisation. Les deux exploitants du site ont été consultés et un diagnostic des pratiques agricoles a été effectué.

Le plan de gestion comporte 3 mesures de travaux, 4 d'entretien, 6 de suivis et 2 mesures administratives.

Les mesures de travaux ciblent la gestion pastorale, réouverture des milieux, pose de clôtures, enlèvement d'éléments stockés.

Les mesures d'entretien concernent l'entretien des prairies et la gestion du pâturage, l'entretien des haies et des secteurs arborés, l'entretien des murets et la lutte contre les plantes exotiques envahissantes.

Le site proposé en compensation de 13,2 ha est d'un niveau de naturalité moyen à fort et le plan de gestion proposé va contribuer à développer le caractère artificialisé du site avec l'ensemble de ses actions en faveur d'une exploitation agricole. Or, les mesures dites « compensatoires » sont proposées pour contrebalancer les incidences du projet initial n'ayant pu être ni évitées, ni suffisamment réduites. Elles visent l'absence de perte nette voire un gain de biodiversité, ce qui signifie le maintien voire le rétablissement de la qualité environnementale et des fonctions associées aux milieux naturels affectés par un projet, conduisant à un bilan écologique neutre, voire à une amélioration globale de la valeur écologique du site et de ses environs (articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'env.). Dans le cas présent, le PDG proposé contribue à accentuer le caractère artificialisé du site et ainsi ce

PDG ne contribue pas à l'amélioration globale de la valeur écologique du site. Le CSRPN considère que la démarche globale de la MC9 ne correspond pas à ce qui est attendu dans une mesure de compensation (Ref Guide ERC de l'OFB). Dans ce contexte le CSRPN souhaiterait pouvoir rencontrer le pétitionnaire pour échanger sur les recommandations émises dans cet avis centré sur le plan de gestion du Lez.

À l'échelle du site toujours, le CSRPN rejoint l'OFB sur son analyse du PDG qui pointe le principal défaut de sécurisation à long terme du site de compensation. Cet aspect n'est pas traité dans le présent document et remet en cause sa mise en œuvre en cas de changement d'exploitant ou de vocation des terrains. Seul le financement du plan de gestion sur 30 ans est prévu.

Plusieurs actions du PDG visent à maintenir l'espace ouvert pour répondre à des besoins agricoles. Si le PDG vise à améliorer ou maintenir un niveau de biodiversité équivalent à celui initialement estimé, la diversité des habitats naturels originaux devrait être respectée. Cette diversité est la garantie des potentialités d'accueil de la biodiversité actuelle du site et doit être maintenue, au risque de voir chuter les espèces nécessitant des milieux non ouverts. Le CSRPN recommande de maintenir une mosaïque d'habitats incluant les habitats originaux de type forestier ou en cours de fermeture, comme des habitats ouverts ou semi-ouverts. Les habitats en cours de fermeture sont des îlots de sénescence ou de libre évolution où les successions écologiques se déroulent sans être perturbées par les activités humaines (coupe de bois, pastoralisme, chasse, pêche, cueillette). Ces habitats accueillent une succession végétale, dont la forêt constitue le stade final pour de nombreux espaces ouverts en zone tempérée. Progressivement, les buissons recouvrent les herbacées puis les arbres remplacent les buissons, et, à long terme, les espèces arborescentes pérennes se substitueront aux espèces pionnières. Dans un contexte de changement climatique, la présence d'une proportion non négligeable de milieu en cours de fermeture est également le garant d'une habitabilité durable pendant les périodes de sécheresse autant pour la faune sauvage que pour les animaux domestiques. L'ombre apportée protège le sol et son humidité, ainsi que le cours d'eau, d'une évaporation accélérée en période estivale.

Les inventaires font état de milieux humides à enjeux forts en termes d'habitats (cours d'eau et boisements riverains) et d'habitats d'espèces (présence potentielle du Desman des Pyrénées, cortèges d'insectes des ripisylves et des lisières humides, sites de reproduction probables du Cordulégastre bidenté, sites de reproduction d'amphibiens, territoire de chasse pour les chiroptères...). Il est précisé que « Le ruisseau du Lez offre également une ressource en eau non négligeable pour les animaux et sa ripisylve représente un corridor intéressant ». Cependant aucune mesure ne porte sur la gestion de ces habitats ni même sur leur suivi. Le CSRPN recommande de prévoir des actions axées sur l'entretien de ces milieux dans le plan de gestion.

De même la présence de vieux arbres à cavités favorables aux chiroptères arboricoles est notée sans faire l'objet d'un point d'attention dans le plan de gestion. Le CSRPN recommande de prévoir des actions axées sur la conservation des vieux arbres dans le plan de gestion.

Concernant la gestion des plantes exotiques envahissantes, les éléments donnés ne permettent pas de cerner les critères de définition des « sites à traiter en priorité » qui sont indiqués dans le plan de gestion. La prudence et la réflexion s'imposent avant de mener des actions de lutte pour éviter les effets contre-productifs (dispersion de propagules) et les coûts démesurés pour une efficacité réduite. Le Centre de ressources sur les EEE pourra avantageusement fournir des exemples de retours d'expérience sur la gestion des espèces citées et les expériences locales (ex : gestion de *Buddleia davidii* dans la Réserve biologique Forestière de la montagne de Rié) pourront aussi apporter des éléments. Le CSRPN recommande de nuancer les actions de lutte contre les EEE dans le plan de gestion.

L'action TU02 sur l'implantation des clôtures vise à protéger les animaux élevés, notamment de la proximité du cours d'eau quand les pentes ne sont pas favorables à son accès. Le niveau de transparence de ces clôtures, bien que favorable aux petits mammifères, pourrait être amélioré tout en rendant les services attendus pour l'élevage. Le CSRPN recommande de ne pas utiliser de câble en acier qui présentent un danger pour la faune sauvage (mauvaise visibilité, risque d'accident) mais plutôt du bois. Le CSRPN recommande d'utiliser des clôtures dont la maille (ou l'espace entre les lattes) est juste suffisante pour éviter le franchissement des bovins et équins. Les clôtures de type maille ne sont pas justifiées dans le cas d'élevage de gros mammifères.

Par ailleurs, le cours d'eau n'est pas protégé du piétinement quand les pentes permettent l'accès aux animaux d'élevages. La ripisylve est un habitat très favorable à la biodiversité qui contribue au maintien des trames vertes et bleues. Le CSRPN recommande d'inclure la conservation de la ripisylve dans les mesures de gestion en faveur des haies dans l'action TE02 et aménager des abreuvoirs pour répondre aux besoins des animaux.

Enfin il serait nécessaire de voir figurer dans ce plan de gestion des indicateurs d'évaluation de l'amélioration des habitats d'espèces et du gain attendu de biodiversité.

Le CSRPN recommande d'inclure des indicateurs d'état de la biodiversité au niveau des espèces et des habitats afin de pouvoir apprécier l'effet du plan de gestion aux différentes étapes prévues (fréquence 3 ou 6 ans)

Vu l'ensemble des recommandations énoncées ci-dessus, le CSRPN d'Occitanie se prononce pour un avis défavorable pour ce plan de gestion correspondant à la MC9 du projet de contournement de St Béat. Le CSRPN souhaiterait pouvoir rencontrer le porteur de projet pour avancer ensemble vers un projet et plan de gestion répondant à l'objectif de 0 perte nette de biodiversité .

AVIS : Favorable []		Favorable sous conditions []	Défavorable [x]
Présidence du CSRPN [] Présidence du GT ERC/DEP [X]			
Fait le : 14 mars 2024	Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina Signatures :		
	 		

Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9